
N° 95-0186 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Acquisition et maintenance de silos à verre - Approbation du marché à souscrire par la société Plastic Omnium - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un marché à souscrire par la société Plastic Omnium présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à l'acquisition et la maintenance de silos à verre.

Le marché concernant ces fournitures et prestations venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de le renouveler.

A ce jour, 1 150 silos à verre ont été implantés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Afin d'assurer l'homogénéité du parc existant et de faciliter la maintenance desdits silos, ces fournitures et prestations pourraient être dévolues par voie de marché négocié et confiées à la société Plastic Omnium, détenteur du brevet d'invention de ce matériel.

Il s'agirait d'un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence, en application des articles 104-II -1er alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics.

Il aurait une durée ferme d'un an à compter du 1er janvier 1996. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant quatre ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2000.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur la passation de ce marché le 13 mars 1995 ;

B - Propose d'accepter ce marché négocié à bons de commande, de l'autoriser à le rendre définitif et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit marché négocié à bons de commande ;

Vu les articles 104-11 -1er alinéa- , 273 et 308 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres sur la passation de ce marché en date du 13 mars 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte ce marché négocié à bons de commande.

2° - Autorise monsieur le président à le rendre définitif.

3° - La dépense annuelle correspondante, évaluée à :

- pour l'année 1996 : 2 400 000 F TTC,
- pour les années 1997 à 2000 : 1 000 000 F TTC,

sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la propreté au titre des exercices comptables concernés - section d'investissement - sous-chapitre 901-0 - article 214-7 - section de fonctionnement - souschapitre 932-20 - article 631-4.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,